

telle négligence tous officiers municipaux sont requis et autorisés à abattre ou faire abattre les dits cahots et bancs de neige et à nettoyer ou faire nettoyer les dits trottoirs aux frais de tous propriétaires ou locataires. les quels frais pourront être recouvrés avec la dite amende tel que pourvu par la loi.

ARTICLE XVIII. Tout propriétaire ou locataire de maison ou terrain sur les passages ou rues de la ville, feront nettoyer et enlever les ordures et saletés tous les samedis, depuis le premier de mai jusqu'au premier de novembre, et toute personne qui manquera de le faire, payera une amende de deux chelins et demi; comme aussi tout tel propriétaire ou locataire qui a la première notification donnée ou publiée par l'ordre d'aucun conseiller lors des dégels, qui arrivent l'automne et même l'hiver, mais particulièrement le printemps, négligera ou refusera de nettoyer les rues devant sa maison et terrain, et d'enlever immédiatement les fumiers payera une amende de cinq chelins. Et dans l'un ou l'autre cas il sera du devoir de tous officiers muni de paix de cette ville et autorité leur est donnée à cet effet de faire nettoyer les dites rues aux frais du propriétaire ou locataire, lesquels frais ils pourront recouvrer avec l'amende de la même manière qu'il est pourvu par l'article précédent.

ARTICLE XIX. Tout propriétaire ou locataire d'emplacement dans cette ville sera tenu depuis le premier mai prochain, de redresser les clôtures et vieux bâtiments qui penchent sur le niveau des rues, et obstruent le passage sur les parapets, sous peine de deux piastres par chaque semaine que telle nuisance ne sera pas ôtée; et tout propriétaire ou possesseur d'aucuns vieux murs, cheminées ou batises délapidés ou en ruine qui peuvent menacer la sûreté publique sera tenu chaque fois qu'il sera jugé nécessaire par le conseil municipal, sous vingt quatre heures après qu'avis lui aura été donné par aucun officier municipal de les démolir et enlever ou de les faire démolir et enlever sous une pénalité n'excédant pas vingt piastres courant; et à défaut par tel propriétaire ou possesseur de le faire dans le dit délai, le conseil pourra les faire démolir et enlever aux frais du propriétaire ou possesseur, lesquels frais pourront être recouvrés ainsi que la dite pénalité du dit propriétaire ou possesseur.

ARTICLE XX. Il est défendu à tout occupant de maison ou terrain sur le niveau des rues d'y mettre ou laisser aucune chose quelconque qui dépasse l'alignement des maisons ou clôtures qui puisse incommoder les passants, nommément des crochets, crampes ou autres instruments, ni des piquets ou poteaux d'appui ou autres bois quelconque vis-à-vis aucune rue, sous peine de deux piastres d'amende outre les frais de les faire ôter et enlever.

ARTICLE XXI. Quiconque bâtit ou réédifiera à l'avenir aucune maison ou bâtiment sur le niveau des rues ne pourra laisser sur le devant d'icelui, aucun trou, cave ou galerie ou autre chose qui puisse exposer les passants à quelque danger, ni avoir des escaliers ou pas de porte excédant un pied et demi, sous peine de quatre piastres d'amende, telle nuisance sujette en outre à être ôtée et enlevée aux frais du délinquant sur l'ordre d'aucun conseiller.

ARTICLE XXII. Personne ne laissera de nuit dans les rues ou places publiques aucunes voitures quelconques, ni ne les y laissera de jour si ce n'est lorsqu'un ouvrier les réparera devant sa porte, sous peine d'une piastre d'amende.

ARTICLE XXIII. Aucune personne qui emportera, dérangera, détruira, injuriera malicieusement aucune dalle ou daleau, ou aucun perron ou perrons, ou aucune autre dépendance de maison ou bâtisse permis par la loi de servir extérieurement ou au-

cune affiche publique ou privée, encourra une amende de huit piastres.

ARTICLE XXIV. Toutes les fois qu'il sera imposé une amende à être payée par jour ou par semaine outre l'amende principale pour contravention à aucun des réglemens ci dessus, il est déclaré par le présent que toutes les dites amendes prises ensemble ne pourront monter dans aucun cas à plus de quarante piastres courant.

ARTICLE XXV. Il sera du devoir de tous et chacun les officiers de la dite ville de veiller à la stricte observation et à pour suivre l'exécution de tous les réglemens et tout officier qui étant informé d'aucune contravention aux dits réglemens négligera ou refusera d'exercer son devoir à cet égard et de faire les poursuites nécessaires, encourra par chaque refus ou négligence une amende qui n'excédera pas vingt piastres et ne sera pas moindre de quatre piastres, comme aussi il sera du devoir de tout officier de faire faire (et par le présent il est autorisé à faire faire) aux frais des délinquants tous et tels travaux et réparations ou ôter et enlever telles nuisances qui par les réglemens susdits sont ordonnés d'être faits ou ôtés, lesquels frais pourront être recouvrés devant tout tribunal compétent; et dans tous les cas où aucun officier serait arrêté ou insulté dans l'exécution de son devoir, tout et tel délinquant payera une amende de quatre piastres sujet en outre à toutes autres poursuites que de droit données en tel cas.

EMPLACEMENTS VACANTS.

Vu qu'il se trouve plusieurs emplacements dans la ville qui sont bornés ou aboutissent aux rues ou grands chemins publics et qui sont maintenant ouverts et sans clôtures, du côté des dites rues ou chemins au grand inconvénient du public.

Il est ordonné :

1^o Qu'à l'avenir l'inspecteur des chemins sur l'ordre d'un conseiller ou autre officier du susdit conseil, sous l'autorité des actes faits pour les réglemens des chemins, routes et ponts donnera avis par écrit au propriétaire ou occupant de tels emplacements, de clore les dits emplacements d'une manière convenable dans l'espace d'une semaine, à compter de la date d'un tel avis, et dans le cas où tel propriétaire ou occupant refuserait ou négligerait de le faire il sera passible d'une pénalité de cinq chelins, par chaque jour de retardement.

Tous tels conseillers ou autre officier du susdit conseil, s'ils jugent nécessaire de le faire, pourront aussi autoriser l'inspecteur de clore les dits terrains du côté d'aucune rue au chemin public aux frais de tel propriétaire ou occupant, lesquels frais chaque tel propriétaire ou occupant sera tenu de rembourser à l'inspecteur des chemins sur l'ordre de tels conseillers ou autres officiers à peine d'une amende n'excédant pas vingt piastres courant recouvrable devant tous juges de paix de la ville de Lévis et le conseil en poursuivra le remboursement des déboursés susdits devant tout tribunal compétent.

ENTRETIEN DES RUES EN BON ÉTAT.

1. Il est par le présent strictement défendu à aucune personne quelconque de remplir ou d'arrêter le cours d'aucun ruisseau ou de faire aucune digue ou autre ouvrage pour retenir entièrement l'eau des ruisseaux, ou canaux et il est aussi strictement défendu à toutes personnes quelconques de jeter dans les ruisseaux aucune glace, neige, fumier ou décombres sous aucun prétexte que ce soit sous peine d'une amende n'excédant pas vingt piastres ni moins que cinq chelins pour chaque offense; et dans le cas où l'offense serait commise par aucun domestique, joir-